

## **SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO**

### **Article 216. Généralité**

- 1) Un abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux habitations de la classe d'usage « H-1 » seulement.

### **Article 217. Nombre autorisé**

- 1) Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

### **Article 218. Implantation**

- 1) Un abri d'auto doit être attenant et s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal.

### **Article 219. Dimensions**

- 1) Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :
  - 1° la largeur maximale est fixée à 5 mètres mesurée aux poteaux ;
  - 2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres au niveau moyen du toit.

### **Article 220. Superficie**

- 1) La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 50 mètres carrés.

### **Article 221. Matériaux et architecture**

- 1) Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts dans leur totalité.

### **Article 222. Transformation d'un abri d'auto en garage**

- 1) Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes relatives aux garages soient respectées.
- 2) Il est obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage soit une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

### **Article 223. Fermeture temporaire d'un abri d'auto**

- 1) Un abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri temporaire.

## **SOUS-SECTION 3 ABRI TEMPORAIRE**

### **Article 224. Généralité**

- 1) Un abri temporaire est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », sous réserve des dispositions suivantes :
  - 1° seuls un abri d'auto, un abri piétonnier, un tambour et un abri pour des articles de jardins, spa etc. temporaires sont autorisés ;